

DERNIERE MINUTE CHASSEURS ATTENTION AUX OUVERTURES Département de l'Ardèche

ESPECES	OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
Tourterelle des bois	En attente arrêté ministériel	
Caille des blés	Samedi 31 août 2019	Néant
Bécasse des bois, Grives, Merle noir, Pigeons, Tourterelle turque, Alouette, et autres gibiers migrants terrestres, Vanneau huppé	Ouverture générale	Chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage. Pour la bécasse des bois : PMA ou déclaration sur l'application « Chassadapt » obligatoire (consulter l'Arrêté Préfectoral)

ESPECES	OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
Oies, limicoles, Canards : Colvert, Pilet, Siffleur, Souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule Milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Eider à duvet	Mardi 21 août 2019 6h00	Art. L. 424-6 Dans le temps où, avant l'ouverture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1°- En zone de chasse maritime, 2°- Dans les marais non asséchés, 3°- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30m de la nappe d'eau. Suite à l'AP relatif à l'ouverture et fermeture de la chasse saison 2019/2020 pour le département de l'Ardèche : la

		<p><u>chasse du canard colvert est interdite sur les communes de</u> AUBENAS – BALAZUC – CHAUZON – FABRAS – LABEGUDE – LANAS – LALEVADE – RUOMS – PONT DE LABEAUME – PRADES – PRADONS – ST DIDIER SOUS AUBENAS – ST ETIENNE DE FONTBELLON – ST GERMAIN – ST MAURICE D’ARDECHE – ST PRIVAT – ST SERNIN – UCEL – VALS LES BAINS - VOGUE</p>
Poule d’eau, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Râle d’eau, Chipeau, Nette rousse	Samedi 15 septembre 2019 7h00	Néant
Courlis cendré	Samedi 15 septembre 2019 7h00	<p>Nous attirons votre attention sur les conditions nouvelles qu’il conviendra de respecter : La chasse du courlis cendré sera autorisée dans la limite d’un quota collectif national de 6000 oiseaux. Tout prélèvement devra obligatoirement être déclaré sur l’application CHAS ADAPT mise à disposition par la FNC. Cette application sera ouverte à partir du samedi 3 août à 6 heures. Elle sera fermée dès que le quota de 6000 oiseaux sera atteint au cours de la saison.</p> <p>Il est aussi prévu une obligation de collecte d’ailes sur un échantillon géographiquement représentatif d’au moins 10 % des prélèvements.</p>

AU 28/08/2019
FERMETURE DE L'ESPECE
PAR DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT
EN DATE DU 27/08/2019

Moratoire (chasse interdite) pour les espèces suivantes :
Barge à queue noire

ATTENTION

**Consulter les règlements intérieurs des ACCA et des GIC
qui sont toujours en vigueur**